



# Ollainville

**Décision n°49/2024**

## DECISION DU MAIRE

*OBJET : Signature de 2 contrats de réservation pour un séjour pour 73 personnes à Provins dans le cadre du Jumelage / Association Provins Tourisme / Le 04/08/2024*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** les deux contrats de réservation proposés par Provins Tourisme, association dont le siège social est domicilié BP 44 – 77482 PROVINS CEDEX, représentée par Laëtitia CANOVA BORDEAUX.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De signer deux contrats de réservation avec l'association Provins Tourisme, pour un séjour organisé à Provins, pour 73 personnes, dans le cadre du Jumelage, le 4 août 2024.

#### ARTICLE 2 :

Le séjour est réparti en deux groupe faisant l'objet de deux contrats :

- un contrat n°REC1112\*01 pour 30 personnes, d'un montant de 1 780 € TTC
- un contrat n° REC1112\*02 pour 43 personnes, d'un montant de 2 332 € TTC

#### ARTICLE 3 :

La dépense totale correspondante de 4 112 € TTC a été prévue au Budget Primitif 2024 de la Commune.

#### ARTICLE 4 :

Un acompte de 50%, soit 2 051 € TTC sera versé par la Commune au moment de la réservation.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 6 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 18/07/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219104619-20240718-DEC492024-R